no. 8

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orfévrerie & le fait de Monnoie.

Du 20 Janvier 1703.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par le Procureur général de la Cour des Monnoies, prenant le fait & cauſe des Officiers des Juridictions des Monnoies du royaume, contenant : Que par l'Édit d'érection de la Chambre des Monnoies en Cour ſupérieure, du mois de janvier 1551, ladite Cour eſt en droit de connoître privativement & à tous autres Juges, des fautes & malverſations commiſes par les Orfévres & autres faiſant fait de monnoie, circonſtances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, viſitations & rapports, que les Gardes & Jurés deſdits Orfévres & autres ſont tenus de faire par-devant les Gardes & Prévôts des Monnoies, chacun dans leur détroit & reſſort : Que même par les Édits des mois de mars 1554 & août 1555, l'établiſſement deſdits Orfévres & de leurs Jurés appartient à ladite Cour & à ſes Officiers ſubalternes, en tel nombre & en tel lieu qu'il ſeroit jugé à propos par ladite Cour ; que ces Édits ont été confirmés par autres des mois de ſeptembre 1570, 1579 & juin 1635 : c'eſt ce qui a encore été établi par la Déclaration du 30 décembre 1636, portant que le nombre des Orfévres ſeroit réduit & limité en chacune ville où il y a corps d'Orfévres établi, ſelon qu'il ſeroit trouvé raiſonnable, & que pour cet effet défenſes leur ſeroient faites de plus prendre aucuns

apprentis que premièrement ils n'en eussent obtenu la permission à Paris de la Cour des Monnoies; & dans les autres villes, des Juges-gardes des Monnoies de leur ressort, jusqu'à ce que la réduction qui en seroit faite par ladite Cour eût été entièrement exécutée, ou qu'autrement il en eût été ordonné par Sa Majesté, les Édits de 1638 & 1640 portant encore les mêmes dispositions; & que ladite Cour & ses Officiers subalternes connoîtroient des fautes & malversations des Orfévres & autres faisant fait desdites monnoies, soit qu'ils soient maîtres, apprentis ou compagnons travaillans en boutique ou en chambre, ou ès lieux prétendus privilégiés, & généralement de ce qui dépend desdits états, arts & métiers, visites & rapports que leurs Jurés seront tenus de faire par-devant lesdits Officiers, des différends qui pourroient intervenir entr'eux en conséquence desdites visitations faites, tant par lesdits Officiers que par les Gardes & Jurés desdits métiers; lesquels Gardes & Jurés prêteront serment par-devant lesdits Officiers & non ailleurs: tous lesquels Édits ont encore été confirmés par celui du mois de mars 1645, qui ordonne en outre que lesdits Officiers connoîtront des règlemens desdits états, arts & métiers, jurande, apprentissage & maîtrise, nonobstant tous arrêts obtenus au contraire: ce qui a depuis été confirmé par l'arrêt du Conseil du 29 août 1651 & celui du 9 août 1680, qui porte que les Juges-gardes des Monnoies & autres Juges dépendans de ladite Cour des Monnoies dans les provinces, connoîtront en première instance des élections & sermens des Jurés & Gardes de l'Orfévrerie, & contestations qui surviendront pour raison de ce, avec défenses à tous Juges d'en connoître; & encore par l'article XXV de la Déclaration du 25 octobre 1689, qui renvoye aux Officiers de la Cour l'exécution des Édits & Ordonnances concernant les fonctions des Orfévres, & autres règlemens sur leurs arts & métiers, avec pareilles défenses aux autres Juges d'en connoître; & enfin par plusieurs arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 11 décembre 1696, 24 septembre 1697 & 18 octobre 1701,

nous avons créé des Offices de nos Conseillers de police, pour être établis dans les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Siéges & Juridictions royales, & y faire les fonctions marquées par ledit Édit : Et pour terminer les contestations qui se formoient journellement entre les Lieutenans généraux & autres Officiers de police, créés par les Édits des mois d'octobre & novembre 1699, & nos autres Officiers, nous avons ordonné que nosdits Édits, & les Déclarations & arrêts rendus en conséquence, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Officiers de police connoîtroient entre autres choses des Statuts des arts & métiers, police & échantillon de poids; comme aussi de l'engagement des Apprentis, élections des Maîtres & Gardes, Jurés ou Syndics des marchands ou artisans. Depuis nous avons, par notre Déclaration du 18 octobre 1707, déchargé les marchands & artisans, du paraphe qui devoit être fait de leurs regîstres par lesdits Conseillers de police, & ordonné que ledit paraphe seroit fait par les Syndics en charge de leurs Communautés, à condition par lesdites Communautés de payer la finance des gages attribués auxdits Offices de nos Conseillers de police, & que notredit Édit du mois de novembre 1706, seroit au surplus exécuté : Et d'autant que par nosdits Édit & Déclaration, il n'est fait aucune réserve ni mention du Règlement fait par l'arrêt de notre Conseil d'État du 20 janvier 1703, rendu sur la requête du Procureur général de notre Cour des Monnoies à Paris, prenant le fait & cause des Officiers des juridictions des Monnoies, lequel leur conserve leur juridiction & police sur leurs justiciables dans les termes y expliqués, à quoi nous ne prétendons point donner aucune atteinte ; & voulant prévenir les difficultés qui pourroient être faites à cet égard, sous prétexte de la disposition générale de nosdits Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & octobre 1707. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces

préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : Que l'arrêt de notre Conſeil d'État du 20 janvier 1703, auquel nous n'avons entendu déroger, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous les termes généraux deſdits Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & 18 octobre 1707, qui ſeront au ſurplus exécutés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de février, l'an de grâce mil ſept cent dix, & de notre règne le ſoixante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur double queue.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de cejourd'hui. FAIT *en la Cour des Monnoies, les Semeſtres aſſemblés, le dix février mil ſept cent dix.* Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.